



Direction Affaires Générales et Règlementation

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ NOCTURNE 2024

Esplanade des Sables d'Or et des Gascons

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2, L. 2213-6 et L.2224-18 à L.2224-29 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2121-1, L. 2122-1à L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4 et L. 2125-6;

VU le Code de Commerce et notamment ses articles R. 123-208-1 à R. 123-208-8 ;

VU la Loi N°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er}octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la Loi des 2-17 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissements des droits de patente, dite " Décret d'ALLARDE " qui institue la liberté du commerce et de l'industrie ;

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret d'application n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

VU le Décret n°2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales ;

VU le Décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes modifiant le Décret n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié portant application du titre 1er et de certaines dispositions de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes ;

VU l'Arrêté Ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte professionnelle « permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 5 janvier 1995 relatif au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) fixant les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrité publiques ;

VU le catalogue des tarifs en vigueur ;

VU le programme 2024 des manifestations estivales de la ville d'ANGLET;

CONSIDÉRANT que l'application de certaines mesures est indispensable au bon fonctionnement des diverses occupations du domaine public, au maintien de l'ordre, au respect des règles de sécurité et d'hygiène sur les marchés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer l'ordre public, l'hygiène, la sécurité et la commodité de la circulation les jours de marché ainsi que la conservation des installations municipales ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'ANGLET souhaite perpétuer la tradition du marché nocturne qui existe depuis 1999 le vendredi soir, en juillet-août et considéré comme une animation phare de l'été Angloy; **CONSIDÉRANT** que le présent arrêté s'applique aux marchés nocturnes de la ville d'Anglet ouverts aux exposants professionnels.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché nocturne de la Ville d'Anglet.

- Article 1.1 – Nature et Périmètre du marché nocturne

Le marché nocturne est situé sur l'Esplanade des Sables d'Or et des Gascons et la voie située entre l'annexe de l'Office de Tourisme et le kiosque à glaces.

Il a pour seule vocation la vente au détail de produits artisanaux hormis ceux qui sont interdits par les lois ou règlements en vigueur.

- <u>Article 1.2 – Jours et horaires du marché nocturne</u>

Le marché nocturne est ouvert les 5, 12, et 19 juillet, les 2, 9, 16 et 23 août 2024 de 18h00 à 23h00.

- Article 1.3 – Organisation et gestion du marché nocturne

La gestion, l'organisation et le contrôle du marché sont assurés directement par la Ville.

L'arrivée des commerçants, la prise de possession des emplacements et l'installation sont possibles le jour de marché à partir de 16h00 soit pas plus de 2 heures avant l'ouverture des ventes, fixée à 18 h.

Les emplacements devront être libérés pour 1h00 du matin au plus tard.

Il est exigé des commerçants qu'ils enlèvent les marchandises invendues ainsi que leur matériel une heure au plus, après la clôture du marché.

L'allée circulable située entre l'annexe de l'Office de Tourisme et le kiosque à glaces, Esplanade des Gascons, sera interdite à la circulation et au stationnement les vendredis 5, 12, 19 juillet, et les 2, 9, 16, 23 août 2024 de 6h00 du matin jusqu'à 1h00 du matin (le lendemain), à l'exception des véhicules de livraison des commerces situés en rez-de-chaussée de la résidence des Sables d'Or, des véhicules des commerçants du marché exposant dans ladite allée (le temps de l'installation) et des véhicules de service et de secours.

Des barrières de police seront installées en début d'allée (au niveau de l'annexe de l'office de Tourisme) de 6h00 du matin jusqu'à 1h00 du matin (le lendemain).

Suspension/interruption des marchés : en cas de force majeure, la Ville peut être amenée à interdire la tenue d'un marché. Aucun commerçant ne pourra s'installer à sa place habituelle, même à ses risques et périls.

Celui-ci ne pourra se retourner contre la Ville pour sa perte de chiffres d'affaires, afin d'obtenir une quelconque indemnité compensatoire.

Aucun dédommagement ou remboursement ne pourra être accordé.

ARTICLE 2 – CANDIDATURES - ATTRIBUTION - DROIT DES PLACES

Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public : l'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

- Article 2.1 - Dépôt des candidatures et attribution des emplacements

Tout commerçant désirant obtenir un emplacement devra en faire la demande en ligne sur le site anglet.fr en mentionnant :

- Son état civil ;
- Ses coordonnées complètes (domicile, téléphone, email) ;
- Le descriptif de son activité et des produits proposés accompagné de photo ;

Un groupe de travail, composé d'élus et d'agents du service animation de la Ville examinera l'ensemble des candidatures déposées sur le site.

Le Maire, sur proposition du groupe de travail, attribuera un emplacement fixe aux candidats retenus, en tenant compte du produit vendu, de la régularité de fréquentation, du comportement du commerçant et de l'ancienneté d'inscription.

Il établira également une liste complémentaire de commerçants (pour le cas où un commerçant serait absent).

Aucun commerçant ne sera autorisé à occuper un emplacement, à user du matériel fourni par la Ville et à vendre sur le marché, sans avoir été autorisé par le Maire.

- Article 2.2 – Documents professionnels à transmettre

Tout commerçant retenu doit au préalable, remplir une fiche d'inscription et produire les documents nécessaires pour l'exercice de sa profession : carte professionnelle, extrait du registre du commerce ou des métiers, attestation du statut d'auto-entrepreneur ou tout autre document obligatoire dans le cadre de sa profession.

Ces pièces devront être présentées à toute réquisition de l'agent dûment mandaté, pour tout commerçant s'installant sur le marché.

Le commerçant s'engage à fournir le contrat de travail ou la feuille de paie si celui-ci emploie un salarié lors des marchés.

Le commerçant qui n'est pas en mesure de fournir l'ensemble des éléments précités avant le premier marché perdra son droit de place.

Article 2.3 – Perception du droit de place

Tout commerçant retenu doit s'acquitter du droit de place auprès de la Mairie d'Anglet avant le premier marché.

Les tarifs de droits de place et de location en vigueur sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le droit de place, pour l'ensemble des dates du marché nocturne 2024 est de :

- > 350€ pour un emplacement de 3m/3m;
- > 700€ pour un emplacement de 6m/3m;
- > 950€ pour un emplacement de 9m/3m.
- ➤ 60€ à la date (pour les personnes retenues en liste complémentaire en remplacement d'un commerçant absent).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

- Article 3.1 - L'occupation des emplacements

Les emplacements ne peuvent être occupés que par des commerçants à qui ils ont été attribués ou, en cas de décès, par leur conjoint ou leurs enfants si ceux-ci en font la demande.

Les emplacements occupés par les commerçants devront être bien tenus et rendus très propres.

Les parapluies et auvents devront être positionnés à l'aplomb des allées et être prévus pour résister au mauvais temps.

Il est interdit aux commerçants :

- ✓ D'exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu un emplacement ;
- ✓ De s'installer en dehors des limites matérialisées du marché, sauf dérogation écrite accordée uniquement par la ville d'Anglet ;
- ✓ De modifier l'aménagement des places ;
- ✓ De se prévaloir de son ancienneté pour exiger un emplacement déjà attribué après la date d'ouverture du marché ;
- ✓ De laisser une quelconque marchandise dans les passages réservés à la circulation de la clientèle et des accès d'urgence ;
- ✓ De placer au-devant des bancs des colis emballages ou penderies ;
- ✓ De se tenir au-devant du banc pour y pratiquer la vente, d'attirer le client par des cris ou de la musique, d'aller chercher le client dans les allées ;
- ✓ De faire du colportage ;
- ✓ De pratiquer des ventes par loteries ou par primes ;
- ✓ De faire usage d'une sonorisation ou tout autre instrument bruyant ;
- √ D'encombrer les allées réservées à la clientèle par des rallonges électriques ;
- ✓ D'utiliser les alimentations électriques sans avoir obtenu l'autorisation de l'agent placier ;
- ✓ De crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et de les endommager d'une manière quelconque ;
- ✓ De faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation ;
- ✓ D'implanter des piquets sur la place du Kiosque des Sables d'Or, sur l'Esplanade des Gascons et sur la voie située entre l'annexe de l'Office de Tourisme et le kiosque à glaces.

Si, par suite de travaux ou animations annexes entraînant un aménagement particulier du marché, des commerçants se trouvent définitivement ou momentanément privés de leur place, ils seront, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque, ni exiger le déplacement des autres commerçants.

La puissance électrique maximale autorisée pour l'éclairage du stand est de 500 watts (1 prise par stand). Passé cette puissance, la Ville décline toute responsabilité quant à d'éventuelles coupures de courant.

- Article 3.2 - Le stationnement des véhicules

Les véhicules légers ou camionnettes pourront être stationnés sur place autour du kiosque des Sables d'Or, Esplanade des Gascons, pendant l'installation des commerçants uniquement, sans toutefois gêner la sécurité, le passage des personnes et les accès secours.

Après déchargement, les véhicules devront être déplacés sur les places de parking situés autour du marché.

Le stationnement et la circulation de tout véhicule (deux roues compris) sont interdits à l'intérieur du marché.

- Article 3.3 - Le respect de l'ordre public

Il est expressément défendu de troubler l'ordre public dans le marché.

Les commerçants qui notamment :

- ✓ Causent un scandale;
- ✓ Troublent le marché par des injures, des cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou des agents de la commune ;
- ✓ Occupent volontairement la place attribuée à un autre commerçant pour quelque motif que ce soit;
- ✓ Encourent des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées ;
- ✓ ...

Auront leur autorisation d'emplacement retirée sans délai et sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 4 - ABSENCE

A titre exceptionnel, une absence d'un commerçant peut être tolérée s'il a transmis un justificatif au plus tard à 18h, la veille du marché.

L'emplacement resté libre sera alors réattribué pour la soirée.

Suite à cette absence, aucun remboursement de droit de place ne sera effectué.

Si le commerçant a laissé sa place vacante pendant :

✓ <u>Un marché sans justification</u> :

- La Ville pourra attribuer, pour ladite soirée, son emplacement à un commerçant figurant sur la liste complémentaire;
- ➤ Le commerçant recevra alors un courriel d'avertissement ;
- Aucun remboursement de droit de place ne sera effectué.

✓ <u>Deux marchés sans justification</u>:

- Une exclusion du commerçant pourra être décidée par le Maire ;
- Cette exclusion ne pourra intervenir qu'après respect d'une procédure contradictoire, permettant au commerçant le cas échéant, de présenter des observations conformément à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. Dans ce cadre, il pourra se faire assister par un Conseil, ou se faire représenter par un mandataire de son choix;
- La perte de son emplacement sera notifiée au commerçant par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifiée par agent assermenté;
- > Aucun remboursement de droit de place ne sera effectué.

ARTICLE 5 – ASSURANCE - RESPONSABILITÉS

Chaque commerçant doit justifier obligatoirement d'une assurance qui couvre au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, son personnel, ses installations ou ses marchandises.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges provenant de l'organisation de son activité. Il est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Les commerçants installent leurs étalages à leurs risques et périls.

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols, ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou les stationnements autorisés avant, pendant et après les heures d'ouverture. Seul le commerçant assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Le commerçant s'engage à prendre à sa charge toutes dégradations ou dommages qu'il aurait causés aux plantes et/ou aux biens communaux.

Le versement de droits de place n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque.

ARTICLE 6 - RESPECT DU RÈGLEMENT

Tous les commerçants, sans exception, devront obligatoirement se conformer aux règles édictées par le présent règlement et sont tenus d'obéir aux injonctions des agents de la Ville.

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et pourront entraîner le retrait des places sans délai ni indemnité.

<u>Article 7 – DATE D'EFFET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR</u>

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2024.

<u>Article 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</u>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site *www.telerecours.fr*, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

→ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : http://pau.tribunal-administratif.fr

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

→ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 9 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#